

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'économie,
des finances, du budget et
de la fonction publique

Papeete, le - 5 MAI 2022

N°43-2022

RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant approbation du projet d'avenant n° 22229870019DEXIARAE/D2C1 à la convention n° 16229870019DEXIARAE du 10 août 2016 prise en application du 2° du I de l'article 3 du décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque,

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique,

par Messieurs les représentants Antonio PEREZ et Luc FAATAU

Document mis
en distribution

Le 5 MAI 2022

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 2410/PR du 7 avril 2022, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant approbation du projet d'avenant n° 22229870019DEXIARAE/D2C1 à la convention n° 16229870019DEXIARAE du 10 août 2016 prise en application du 2° du I de l'article 3 du décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque.

I. Rappel

L'article 92 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 modifiée de finances pour 2014 a créé un fonds de soutien afin d'aider les collectivités à se défaire des emprunts structurés (appelés communément « *emprunts toxiques* ») qu'elles avaient souscrits. Cette loi est complétée par le décret n° 2014-447 du 29 avril 2014 modifié et son arrêté d'application du 4 novembre 2014 qui précisent les modalités d'attribution des aides par ce fonds.

Sont éligibles au fonds de soutien :

- les collectivités territoriales (*communes, départements, régions*) ;
- les collectivités d'outre-mer (*dont la Polynésie française*) et la Nouvelle Calédonie ;
- les groupements de collectivités (*EPCI, syndicats mixtes...*) ;
- les services départementaux d'incendie et de secours ;
- et les autres établissements publics locaux.

Le fonds peut intervenir pour le remboursement anticipé des emprunts liés à des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque ou pour la prise en charge d'une partie des échéances de la dette. Le versement de l'aide est subordonné au remboursement anticipé de ces emprunts et instruments. L'aide est calculée sur la base des indemnités de remboursement anticipé dues. Elle ne peut excéder 75 % du montant de celles-ci.

Les aides financières octroyées correspondent à un remboursement partiel des indemnités de sortie supportées par les collectivités emprunteuses.

Pour bénéficier du fonds, les personnes morales éligibles doivent déposer une demande d'aide auprès du représentant de l'État dans le département ou dans la collectivité d'outre-mer avant le 30 avril 2015. Dès réception du dossier, deux critères sont vérifiés, la nature de la personne morale et la nature des contrats de prêt ou des instruments financiers.

La Polynésie française a bénéficié de cette aide pour le réaménagement de deux emprunts structurés souscrits auprès du groupe DEXIA et de la Société de financement local (SFIL), soit une participation financière respectivement de 248.151,20 € (c/v 29.612.315 F CFP) et 1.751.310,00 € (c/v 208.986.874 F CFP).

Le 10 août 2016 les deux conventions d'aide ont été signées sous les numéros 16229870019DEXIARAE et 16229870019SFILRAE.

II. Présentation du projet de délibération

Le présent projet de texte est composé de deux articles venant approuver un projet d'avenant à la convention n° 16229870019DEXIARAE du 10 août 2016 prise en application du 2° du I de l'article 3 du décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque.

Dans chacune des conventions précitées, il est précisé que l'aide de l'Etat sera versée en 14 échéances annuelles, et la dernière, fixée au 15 octobre 2028, date d'extinction du fonds de soutien aux emprunts à risque.

Toutefois, suite à une décision du ministre de l'économie, des finances et de la relance, une campagne de recensement des aides de « petit montant » est lancée cette année, avec comme objectif de solder les aides de faible montant, pour les prêts bénéficiant du dispositif d'aide de droit commun.

La Polynésie française est concernée par ce dispositif, mais uniquement pour le contrat n°16229870019DEXIARAE qui porte sur l'octroi d'une aide de 248.151,20 € (29.612.315 F CFP).

En fin décembre 2021, il subsiste un solde à recevoir de 124.075,57 € (c/v 14.806.154 F CFP), que l'Etat propose de verser en une fois en 2022, sous réserve de formaliser le projet d'avenant joint en annexe au projet de délibération.

Par conséquent il est proposé d'insérer deux articles à la convention n° 16229870019DEXIARAE du 10 août 2016, dans le but d'une part, de permettre le versement en une fois de l'aide après déduction des montant déjà payé, et d'autre part, modifier l'échéancier passant de 14 versements à 8 versements et ainsi solder l'aide due au titre de la période courant 2022 à 2028.

*
* *

Examiné en commission le 5 mai 2022, le présent projet de délibération a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission. En conséquence, la commission du de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique, propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Antonio PEREZ

Luc FAATAU

TABLEAU COMPARATIF

Projet de délibération portant approbation du projet d'avenant n° 22229870019DEXIARAE/D2C1 à la convention n° 16229870019DEXIARAE du 10 août 2016 prise en application du 2° du I de l'article 3 du décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque.

(Lettre n°2410/PR du 7-4-2022)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Convention n° 16229870019DEXIARAE du 10 août 2016 prise en application du 2° du I de l'article 3 du décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque</p>	
<p>Article 4 : Modalités de versement de l'aide</p> <p>Le montant d'aide dû au titre de chaque contrat sera versé annuellement, par fractions, par l'Agence de Services et de Paiement selon le calendrier de versement notifié au Bénéficiaire et annexé à la présente convention, sur le compte dont les coordonnées figurent en annexe.</p> <p>Au cas où l'aide du fonds de soutien créé par l'article 92 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 modifiée de finances pour 2014 susvisé viendrait à être cédée conformément aux articles L.313-23 et suivants du code monétaire et financier, le comptable assignataire des Ministères économiques et financiers (contrôleur budgétaire et comptable ministériel) et l'Agence de Services et de Paiement devront en être informés. En aucun cas une telle cession n'entraînera pour l'Etat, qui n'aura pas à l'accepter expressément, renonciation aux exceptions qu'il pourra toujours opposer au bénéficiaire de l'aide en cas de non-respect des obligations de ce dernier.</p>	<p>Article 4 : Modalités de versement de l'aide</p> <p>Le montant d'aide dû au titre de chaque contrat sera versé annuellement, par fractions, par l'Agence de Services et de Paiement selon le calendrier de versement notifié au Bénéficiaire et annexé à la présente convention, sur le compte dont les coordonnées figurent en annexe.</p> <p>Au cas où l'aide du fonds de soutien créé par l'article 92 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 modifiée de finances pour 2014 susvisé viendrait à être cédée conformément aux articles L.313-23 et suivants du code monétaire et financier, le comptable assignataire des Ministères économiques et financiers (contrôleur budgétaire et comptable ministériel) et l'Agence de Services et de Paiement devront en être informés. En aucun cas une telle cession n'entraînera pour l'Etat, qui n'aura pas à l'accepter expressément, renonciation aux exceptions qu'il pourra toujours opposer au bénéficiaire de l'aide en cas de non-respect des obligations de ce dernier.</p>
	<p>Article 4-1 : Modalités de versement de l'aide</p> <p><i>Après déduction des montants déjà payés, le solde de l'aide dû au titre du contrat référencé sera versé en une seule fois et par l'agence de services et de paiement en application de l'arrêté du 2 juin 2017 modifiant l'arrêté du 22 juillet 2015 selon le calendrier de versement annexé à la présente convention.</i></p>
<p>Article 6 : Calendrier de versement de l'aide (<i>Article sans objet en cas de recours au dispositif du 1 de l'article 6 du décret n°2014-444</i>).</p> <p>L'aide est versée selon l'échéancier figurant en annexe.</p>	<p>Article 6 : Calendrier de versement de l'aide (<i>Article sans objet en cas de recours au dispositif du 1 de l'article 6 du décret n°2014-444</i>).</p> <p>L'aide est versée selon l'échéancier figurant en annexe.</p>
	<p>Article 6-1 : Calendrier de versement de l'aide</p> <p><i>L'échéancier de versement de l'aide placé en annexe à la page suivante se substitue à l'échéancier 1/1 figurant dans la convention n°16229870019DEXIARAE du 10/08/2016.</i></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES																																																																								
Annexe 1/1 ECHEANCIER DE VERSEMENT DE L'AIDE de la convention n° 16229870019DEXIARAE du 10 août 2016																																																																									
<p>TERRITOIRE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE Référence SCN : 229870019 - D002 – COO1 Contrat de prêt : MPH268700EUR Convention : 16229870019DEXIARAE Montant définitif d'aide : 248 151,20 euros</p>	<p>Bénéficiaire : TERRITOIRE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE Référence SCN : 229870019 - D002 – COO1 Contrat de prêt : MPH268700EUR Convention : 16229870019DEXIARAE Montant définitif d'aide : 248 151,20 euros</p>																																																																								
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Versement</th> <th>Montant</th> <th>Date</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1^{er}</td> <td>17 725,09 euros</td> <td><i>Dans les 3 mois suivants la signature de la convention</i></td> </tr> <tr> <td>2^{ème}</td> <td>17 725,09 euros</td> <td><i>Entre le 15 octobre 2016 et le 31 janvier 2017</i></td> </tr> <tr> <td>3^{ème}</td> <td>17 725,09 euros</td> <td>15 octobre 2017</td> </tr> <tr> <td>4^{ème}</td> <td>17 725,09 euros</td> <td>15 octobre 2018</td> </tr> <tr> <td>5^{ème}</td> <td>17 725,09 euros</td> <td>15 octobre 2019</td> </tr> <tr> <td>6^{ème}</td> <td>17 725,09 euros</td> <td>15 octobre 2020</td> </tr> <tr> <td>7^{ème}</td> <td>17 725,09 euros</td> <td>15 octobre 2021</td> </tr> <tr> <td>8^{ème}</td> <td>17 725,09 euros</td> <td>15 octobre 2022</td> </tr> <tr> <td>9^{ème}</td> <td>17 725,09 euros</td> <td>15 octobre 2023</td> </tr> <tr> <td>10^{ème}</td> <td>17 725,09 euros</td> <td>15 octobre 2024</td> </tr> <tr> <td>11^{ème}</td> <td>17 725,09 euros</td> <td>15 octobre 2025</td> </tr> <tr> <td>12^{ème}</td> <td>17 725,09 euros</td> <td>15 octobre 2026</td> </tr> <tr> <td>13^{ème}</td> <td>17 725,09 euros</td> <td>15 octobre 2027</td> </tr> <tr> <td>14^{ème}</td> <td>17 725,09 euros</td> <td>15 octobre 2028</td> </tr> </tbody> </table>	Versement	Montant	Date	1 ^{er}	17 725,09 euros	<i>Dans les 3 mois suivants la signature de la convention</i>	2 ^{ème}	17 725,09 euros	<i>Entre le 15 octobre 2016 et le 31 janvier 2017</i>	3 ^{ème}	17 725,09 euros	15 octobre 2017	4 ^{ème}	17 725,09 euros	15 octobre 2018	5 ^{ème}	17 725,09 euros	15 octobre 2019	6 ^{ème}	17 725,09 euros	15 octobre 2020	7 ^{ème}	17 725,09 euros	15 octobre 2021	8 ^{ème}	17 725,09 euros	15 octobre 2022	9 ^{ème}	17 725,09 euros	15 octobre 2023	10 ^{ème}	17 725,09 euros	15 octobre 2024	11 ^{ème}	17 725,09 euros	15 octobre 2025	12 ^{ème}	17 725,09 euros	15 octobre 2026	13 ^{ème}	17 725,09 euros	15 octobre 2027	14 ^{ème}	17 725,09 euros	15 octobre 2028	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Versement</th> <th>Montant</th> <th>Date</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1^{er}</td> <td>17 725,09 €</td> <td>16 septembre 2016</td> </tr> <tr> <td>2^{ème}</td> <td>17 725,09 €</td> <td>16 septembre 2016</td> </tr> <tr> <td>3^{ème}</td> <td>17 725,09 €</td> <td>15 octobre 2017</td> </tr> <tr> <td>4^{ème}</td> <td>17 725,09 €</td> <td>15 octobre 2018</td> </tr> <tr> <td>5^{ème}</td> <td>17 725,09 €</td> <td>15 octobre 2019</td> </tr> <tr> <td>6^{ème}</td> <td>17 725,09 €</td> <td>15 octobre 2020</td> </tr> <tr> <td>7^{ème}</td> <td>17 725,09 €</td> <td>15 octobre 2021</td> </tr> <tr> <td>8^{ème et dernier}</td> <td>124 075,57 €</td> <td><i>Dans les meilleurs délais suivant la réception par la DGFIP d'un original de l'avenant à la convention signé par les parties</i></td> </tr> </tbody> </table>	Versement	Montant	Date	1 ^{er}	17 725,09 €	16 septembre 2016	2 ^{ème}	17 725,09 €	16 septembre 2016	3 ^{ème}	17 725,09 €	15 octobre 2017	4 ^{ème}	17 725,09 €	15 octobre 2018	5 ^{ème}	17 725,09 €	15 octobre 2019	6 ^{ème}	17 725,09 €	15 octobre 2020	7 ^{ème}	17 725,09 €	15 octobre 2021	8 ^{ème et dernier}	124 075,57 €	<i>Dans les meilleurs délais suivant la réception par la DGFIP d'un original de l'avenant à la convention signé par les parties</i>
Versement	Montant	Date																																																																							
1 ^{er}	17 725,09 euros	<i>Dans les 3 mois suivants la signature de la convention</i>																																																																							
2 ^{ème}	17 725,09 euros	<i>Entre le 15 octobre 2016 et le 31 janvier 2017</i>																																																																							
3 ^{ème}	17 725,09 euros	15 octobre 2017																																																																							
4 ^{ème}	17 725,09 euros	15 octobre 2018																																																																							
5 ^{ème}	17 725,09 euros	15 octobre 2019																																																																							
6 ^{ème}	17 725,09 euros	15 octobre 2020																																																																							
7 ^{ème}	17 725,09 euros	15 octobre 2021																																																																							
8 ^{ème}	17 725,09 euros	15 octobre 2022																																																																							
9 ^{ème}	17 725,09 euros	15 octobre 2023																																																																							
10 ^{ème}	17 725,09 euros	15 octobre 2024																																																																							
11 ^{ème}	17 725,09 euros	15 octobre 2025																																																																							
12 ^{ème}	17 725,09 euros	15 octobre 2026																																																																							
13 ^{ème}	17 725,09 euros	15 octobre 2027																																																																							
14 ^{ème}	17 725,09 euros	15 octobre 2028																																																																							
Versement	Montant	Date																																																																							
1 ^{er}	17 725,09 €	16 septembre 2016																																																																							
2 ^{ème}	17 725,09 €	16 septembre 2016																																																																							
3 ^{ème}	17 725,09 €	15 octobre 2017																																																																							
4 ^{ème}	17 725,09 €	15 octobre 2018																																																																							
5 ^{ème}	17 725,09 €	15 octobre 2019																																																																							
6 ^{ème}	17 725,09 €	15 octobre 2020																																																																							
7 ^{ème}	17 725,09 €	15 octobre 2021																																																																							
8 ^{ème et dernier}	124 075,57 €	<i>Dans les meilleurs délais suivant la réception par la DGFIP d'un original de l'avenant à la convention signé par les parties</i>																																																																							
<p>Mail générique du comptable de l'entité bénéficiaire : t161006@dqfip.finances.gouv.fr</p> <p><i>Dans la limite des crédits disponibles, et dans le cadre de la réglementation applicable, le service à compétence nationale dénommé Service de Pilotage du dispositif de sortie des emprunts à risque se réserve la possibilité de verser de manière anticipée les aides de faible montant</i></p>	<p>Le 8^{ème} versement permet de solder l'aide due au titre de la période courant de 2022 à 2028. Après réception de ce paiement, le solde de l'aide attribuée à la collectivité au titre du fonds de soutien est égal à 0.</p> <p>Mail générique du comptable de l'entité bénéficiaire : t161006@dqfip.finances.gouv.fr</p>																																																																								

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : DBF22200759DL-4

**DÉLIBÉRATION N° /APF
DU**

portant approbation du projet d'avenant n° 22229870019DEXIARAE/D2C1 à la convention n° 16229870019DEXIARAE du 10 août 2016 prise en application du 2° du I de l'article 3 du décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 modifié relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque ;

Vu la lettre du ministère de l'économie, des finances et de la relance en date du 15 février 2022 portant notification de versement anticipé en une fois de l'aide pour le remboursement anticipé de contrats de prêts ou de contrats financiers structurés à risque ;

Vu la convention n° 16229870019DEXIARAE du 10 août 2016, approuvée par délibération n° 2016-17 APF du 7 juillet 2016 ;

Vu l'arrêté n° 511 CM du 7 avril 2022 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° /2022/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du

A D O P T E :

Article 1^{er}.- Le projet d'avenant n° 22229870019DEXIARAE/D2C1 à la convention n° 16229870019DEXIARAE du 10 août 2016 prise en application du 2° du I de l'article 3 du décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque, joint en annexe, est approuvé.

Article 2.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

Le Président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG

AVENANT n°22229870019DEXIARAE/D2C1

A LA CONVENTION n°16229870019DEXIARAE EN DATE DU 10/08/2016

prise en application du 2° du I de l'article 3 du décret n°2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque

Entre

TERRITOIRE DE LA POLYNÉSIE FRANCAISE

représentée par Monsieur Edouard FRITCH, Président, agissant en vertu des compétences attribuées par l'article 64 de la loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie Française et faisant élection de domicile en Polynésie française, Quartier Broche, Avenue Pouvanaa a Oopa, BP 2551, 98714 PAPEETE
ci-après désigné(e) le Bénéficiaire

d'une part

Et

Monsieur Dominique SORAIN, Haut-commissaire de la République en Polynésie française,

d'autre part

Vu

- L'article 92 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 modifiée de finances pour 2014 ;
- Le décret n°2014-444 modifié du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque ;
- Le décret n°2014-810 du 16 juillet 2014 relatif au service à compétence nationale dénommé « Service de pilotage du dispositif de sortie des emprunts à risque » ;
- L'arrêté du 4 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque ;
- L'arrêté modifié du 22 juillet 2015 pris en application du décret n°2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque ;
- La convention relative au versement par l'Agence de Services et de Paiement des aides octroyées par le Service de pilotage du dispositif de sortie des emprunts à risque aux bénéficiaires des aides du fonds de soutien « emprunts à risque » en date du 31 juillet 2015 ;
- La convention n°16229870019DEXIARAE signée avec le représentant de l'Etat ;

Paraphes

--

- La (les) notification(s) de décision(s) définitive(s) de liquidation d'aide ci annexée(s) ;
- Le dossier complémentaire visé au V de l'article 2 du décret n°2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque.

Il est inséré un article 4-1 et un article 6-1 ainsi rédigés :

Article 4-1 : Modalités de versement de l'aide

Après déduction des montants déjà payés, le solde de l'aide dû au titre du contrat référencé sera versé en une seule fois et par anticipation par l'agence de services et de paiement en application de l'arrêté du 2 juin 2017 modifiant l'arrêté du 22 juillet 2015 selon le calendrier de versement annexé à la présente convention.

Article 6-1 : Calendrier de versement de l'aide

L'échéancier de versement de l'aide placé en annexe à la page suivante se substitue à l'échéancier 1/1 figurant dans la convention n°16229870019DEXIARAE du 10/08/2016.

Fait en trois exemplaires originaux (dont un exemplaire original destiné au service à compétence nationale dénommé « Service de pilotage du dispositif de sortie des emprunts à risque »).

A

Le

Le représentant légal de la collectivité/de l'établissement	Le représentant de l'Etat
Nom :	Nom :
Qualité :	Qualité :

Paraphes

ANNEXE 1/1

ECHEANCIER DE VERSEMENT DE L'AIDE

Bénéficiaire : TERRITOIRE DE LA POLYNÉSIE FRANCAISE
Référence SCN : 229870019 - D002 - C001
Contrat de prêt : MPH268700EUR
Avenant n°22229870019DEXIARAE/D2C1 à la convention n°16229870019DEXIARAE

Montant définitif d'aide : 248 151,20 €

Versement	Montant	Date
1 ^{er}	17 725,09 €	16 septembre 2016
2 ^{ème}	17 725,09 €	16 septembre 2016
3 ^{ème}	17 725,09 €	15 octobre 2017
4 ^{ème}	17 725,09 €	15 octobre 2018
5 ^{ème}	17 725,09 €	15 octobre 2019
6 ^{ème}	17 725,09 €	15 octobre 2020
7 ^{ème}	17 725,09 €	15 octobre 2021
8 ^{ème} et dernier	124 075,57 €	dans les meilleurs délais suivant la réception par la DGFIP d'un original de l'avenant à la convention signé par les parties.

Le 8^{ème} versement permet de solder l'aide due au titre de la période courant de 2022 à 2028. Après réception de ce paiement, le solde de l'aide attribuée à la collectivité au titre du fonds de soutien est égal à 0.

Mail générique du comptable de l'entité bénéficiaire : t161006@dgfip.finances.gouv.fr

Paraphes

--